



**Convention pour activité accessoire conclue entre  
le corps régional des sapeurs-pompiers de l'agglomération biennoise  
et**

Nom: ..... Prénom: ... ..

Né(e): ..... Rue: .....

NPA / Lieu: .....

Employeur: .....

**en qualité de sapeuse-pomprière/ sapeur-pompier volontaire,  
membre de la compagnie de piquet**

Les points qui ne sont pas réglés dans la présente convention sont régis par le droit privé (Code des obligations).

**1. Variante de service**

D'entente avec le commandement des sapeurs-pompiers et avec l'accord de son employeur (voir point 3), le membre de la compagnie de piquet est engagé pour la variante (à cocher):

- Service de piquet complet (GP)**  
7 jours, du mercredi 18h00 suivant à 18h00, toutes les trois semaines.  
168 heures/semaine, 17 semaines/année.
- Service de piquet réduit (RP1)**  
Les jours ouvrables de 18h00 à 06h00, les samedis, dimanches et jours fériés durant 24 h,  
toutes les trois semaines. 108 heures/semaine. 17 semaines/année.
- Service de piquet réduit (RP2)**  
Les jours ouvrables de 06h00 à 18h00, les samedis, dimanches et jours fériés durant 24 h,  
toutes les trois semaines. 108 heures/semaine. 17 semaines/année.
- Service de piquet de jour (TP)**  
Les jours ouvrables de 08h00 à 16h00, toutes les trois semaines. 40 heures/semaine.  
17 semaines/année.
- Sans service de piquet (NP)**  
Engagement sur alarme, toutefois sans obligation de service de piquet.

**2. Dédommagement à l'employeur**

L'employeur est en droit de facturer au Corps régional des sapeurs-pompiers de l'agglomération biennoise la perte de salaire pour les heures d'absence du collaborateur ou de la collaboratrice en tenant compte de l'horaire de travail de l'entreprise, ainsi:

Salaire brut mensuel octroyé à l'employé/e, calculé à l'heure  
+ Charges sociales de la partie employeur

Aucun frais supplémentaire n'est remboursé. Une copie de la fiche de salaire sera demandée à l'employeur une fois par année.

**3. Confirmation de l'employeur**

\\ad.biel-bienne.ch\Users\Homes\Wichd\Desktop\Pikett_Vereinbarung_Nebenerwerb_f.docx		
Aktuelle Version / version actuelle	Verfasser / Auteur	Seite / page
16.12.2017	Kommando	1/2

L'incorporation dans la compagnie de piquet ne peut se faire qu'avec le consentement de l'employeur. Celui-ci s'engage à libérer son employé/e durant la semaine de service selon la variante choisie au point 1 du contrat.

En cas de changement d'employeur, la présente convention est caduque. Le membre de la compagnie de piquet est dans l'obligation d'en informer le commandement des sapeurs-pompiers dans les 30 jours pour l'établissement d'une nouvelle convention.

#### 4. Documents contractuels

La convention se base sur les documents applicables suivants:

- Règlement du corps régional des sapeurs-pompiers de l'agglomération biennoise (RDCo 875.1)
- Ordonnance sur le corps régional des sapeurs-pompiers de l'agglomération biennoise (RDCo 875.11)
- Solde et indemnités des sapeurs-pompiers (RDCo 875.12)

#### 5. Résiliation

La convention peut être résiliée par l'une des trois parties pour la fin d'un mois avec un délai de congé de 30 jours.

##### Signature du preneur de service

Lieu, date: .....

Nom / Prénom: .....

Signature: .....

##### Signature de l'employeur

Lieu, date: .....

Timbre et signature autorisée

Signature: .....

##### Corps régional des sapeurs-pompiers de l'agglomération biennoise

Lieu, date: .....

Lieutenant-colonel Didier Wicht, commandant

Signature: .....

Convention établie en trois exemplaires. Un exemplaire pour chaque partie.

L'original reste la propriété du Corps régional des sapeurs-pompiers de l'agglomération biennoise